

Arrêt

n° 215 781 du 25 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né dans le village de Maraya, préfecture de Madina Oula, province de Kindia, où vous avez toujours vécu de votre naissance à votre départ du pays, hormis la période entre 2004 et 2013 durant laquelle vous étudiez à Kindia. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Pendant votre enfance, votre père exerce le métier d'éleveur dans le village de Maraya. Vous travaillez à ses côtés durant les vacances scolaires.

A partir de 2007, votre père rencontre des problèmes avec les autorités du village car on accuse vos bêtes de causer des dommages sur les autres terres cultivables. Les autorités demandent à plusieurs reprises à votre père de quitter ses terres, ce qu'il refuse de faire. Il donne alors en échange de l'argent ou des bêtes et les autorités le laissent tranquille. Selon vous, il s'agit de fausses accusations émises par les autorités dans l'objectif de pouvoir s'approprier vos terres qui sont fertiles.

Parallèlement, votre père rencontre des problèmes avec d'autres habitants du village et particulièrement avec le fils de la personne à qui votre père a acheté son terrain, un dénommé [B.S]. Ceux-ci réclament également de l'argent à votre père en échange des dommages causés par vos bêtes sur les autres champs dont ils assurent la surveillance et n'hésitent pas à tuer vos bêtes si votre père refuse. Selon vous, il s'agit une nouvelle fois d'un prétexte pour vous faire quitter vos terres et pour qu'ils puissent les récupérer.

En décembre 2015, votre père décède et vous reprenez l'élevage. C'est désormais à vous que [B.S] et son clan viennent réclamer de l'argent et causer des problèmes.

Le 1er ou 2 mars 2016, [B.S] vient chez vous, accompagné de jeunes du village et de gendarmes. Ils débarquent sur vos terres, attaquent votre bétail, tuent plusieurs bêtes, saccagent la ferme, incendient votre maison, frappent votre petit frère malvoyant et s'en prennent également à vous. Vous êtes alors arrêté et emmené à la gendarmerie de Kindia, où vous êtes détenu pendant trois ou six jours. Vous êtes ensuite transféré à la prison de Kindia, où vous êtes détenu jusqu'au 28 ou 29 avril 2016.

Pendant votre détention, votre mère contacte votre oncle maternel qui vit à Conakry, [M.A]. Ce dernier prend lui-même contact avec une connaissance qui travaille à la prison, dénommée [M.S], et organise votre évasion.

Le 28 ou 29 avril 2016, le gendarme profite de l'absence des autres gendarmes pour vous faire sortir. Il vous installe dans le coffre d'une voiture, vous accompagne chez lui et puis, vers une heure du matin, vous conduit à un rond-point où se trouvent des camions qui se dirigent vers Bamako. Vous montez dans un de ces camions.

Vous quittez la Guinée le 29 avril 2016. Vous transitez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 21 décembre 2016.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 22 décembre 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez craindre d'être arrêté et emprisonné car vous avez refusé de donner de l'argent suite aux dommages qu'auraient causés vos bêtes sur les terrains avoisinants. A ce titre, vous craignez les autorités de votre village. Vous mentionnez également des problèmes avec les membres de la famille du propriétaire terrien à qui votre

père a acheté les terres, qui vous causeraient également des ennuis dans le but de récupérer ces terres. En outre, vous affirmez également que vous seriez visé car vous êtes l'unique famille peule dans un village majoritairement composé de sous-sous. Par ailleurs, vous invoquez également une crainte en raison de votre évasion de la prison civile de Kindia (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, pp.8-9).

Toutefois, force est de constater que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenu d'abord pendant trois ou six jours à la gendarmerie de Kindia, avant d'être transféré à la prison civile de Kindia où vous êtes resté pendant près de deux mois. Toutefois, vos déclarations successives concernant votre détention sont à ce point émaillées de contradictions que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, si vous dites avoir été détenu pendant trois jours à la gendarmerie de Kindia avant d'être transféré à la prison civile (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.9 et pp.18-19), cette période passe à six jours lors de votre second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, pp.7-8). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que lors du premier entretien personnel, vous n'auriez été interrogé que sur les trois premiers jours et pas sur les trois derniers (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, p.20). Or, un simple coup d'oeil aux pages référencées ci-dessus de votre premier entretien personnel ne permet pas de donner le moindre crédit à votre tentative de justification (ainsi, au sujet de votre détention, lorsque l'officier de protection vous demande où vous avez été détenu, vous répondez spontanément « Ils m'ont emprisonné à la gendarmerie pendant trois jours, puis ils m'ont transféré à la grande prison » - notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.9 ; plus tard, l'officier de protection vous demande de confirmer que vous avez bien été détenu trois jours dans un premier endroit avant d'être transféré à la prison, ce que vous confirmez – notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.18 ; et, enfin, quand l'officier de protection vous demande s'il s'agissait de votre première arrestation et détention, vous répondez « Oui, mais j'ai passé trois jours à la gendarmerie avant d'être emmené là-bas » - notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.19).

En outre, vous affirmez à plusieurs reprises que lors de votre détention de six jours à la gendarmerie, on vous aurait demandé de payer une certaine somme d'argent et/ou de contacter quelqu'un pour payer cette somme, afin d'être libéré. Chaque soir, vous affirmez que le chef de la gendarmerie venait vous demander si vous aviez trouvé quelqu'un qui pouvait vous aider. Vous ajoutez par la suite qu'il vous aurait dit qu'en tant que mineur, il attend qu'un de vos parents majeurs vienne pour parler avec lui. Toutefois, vous affirmez dans un premier temps qu'il n'aurait pas contacté votre mère (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, pp.7-9). Plus tard, quand il vous est demandé comment votre mère pouvait savoir que vous étiez à la prison civile (puisque c'est celle-ci qui aurait dit à votre oncle que vous étiez à cet endroit), vous répondez que les gendarmes sont repartis à votre ferme afin de voir si votre mère s'y trouvait. Là, ils auraient dit à votre mère que si, dans les deux jours, elle ne trouvait pas l'argent demandé, vous seriez transféré à la prison civile. Vous le sauriez car c'est le chef de la gendarmerie lui-même, [M.II.D], qui vous l'aurait dit (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, pp.17-18). Ainsi, force est de constater que vos propos se montrent, une nouvelle fois, contradictoires.

Ensuite, s'agissant de votre détention à la prison civile de Kindia, vos propos concernant vos relations avec vos codétenus se sont montrés discordants. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez qu'après deux jours pendant lesquels vos codétenus confisquaient votre part de nourriture et l'intervention des gardiens afin de faire cesser cela, vous vous êtes réconcilié avec le dénommé « [M] » et vous avez commencé à discuter avec lui. Vous ajoutez ne pas avoir beaucoup parlé avec vos autres codétenus et que c'est [M] qui vous aurait raconté pourquoi ils se trouvaient en prison (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.19). Or, vous dites l'inverse lors de votre second entretien personnel, puisque vous affirmez d'abord que vous étiez très proche de votre codétenu dénommé « [A] » et que vous ne parliez pas souvent avec [M] mais plus avec vos autres codétenus qui étaient éleveurs, comme vous (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, pp.15-16).

Par ailleurs, vous expliquez qu'après votre évasion, vous vous êtes rendu au domicile de [M.S], où vous vous êtes lavé et où vous avez mangé, avant de prendre un camion pour quitter votre pays. Or, ce domicile se situe tantôt à Dambakhania (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.22) ; tantôt à Damaraya (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, p.19).

En conclusion de ce qui précède, si vous pouvez évoquer votre détention en fournissant quelques détails (concernant par exemple les noms de vos codétenus, ce qu'ils faisaient dans la vie, vos relations avec ces derniers ou encore des éléments descriptifs de votre lieu de détention), force est de constater que les contradictions relevées ci-dessus portent sur des éléments essentiels de vos déclarations et jettent le discrédit sur vos déclarations relatives à votre détention.

En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme étant établie.

Le Commissariat général constate d'autres lacunes dans votre récit qui continuent d'en détériorer la crédibilité.

Ainsi, vos propos concernant les différents événements qui se sont déroulés avant votre arrestation se montrent à ce point contradictoires et inconstants qu'il n'est pas permis de les considérer comme établis.

Tout d'abord, vous expliquez, lors de vos deux entretiens personnels, vous être rendu auprès de vos autorités (en l'occurrence, la gendarmerie), entre le décès de votre père fin 2015 et votre arrestation en mars 2016, pour tenter de résoudre le problème qui vous opposait à [B] et à sa famille. Toutefois, force est de constater que vos déclarations concernant votre visite à la gendarmerie ne concordent pas entre elles. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que vous vous rendez auprès de la gendarmerie pour réclamer les documents afférents à votre ferme que votre père y avait déposés en 2014. Vous constatez alors que ces documents sont perdus et les gendarmes vous demandent de payer pour leur reproduction, ce que vous refusez de faire. Les gendarmes vous enjoignent alors de partir et revenir avec l'argent nécessaire (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.16). Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez vous être rendu à la gendarmerie muni de l'attestation de vente de votre ferme afin de porter plainte contre [B] et sa famille, suite à quoi les gendarmes vous ont dit qu'ils seront invités pour des négociations. Deux ou trois jours plus tard, vous êtes arrêté dans votre ferme (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, pp.3-5).

En ce sens, force est de constater le caractère inconstant de vos déclarations successives concernant les démarches effectuées auprès de vos autorités pour solutionner le problème qui vous oppose à [B] et à sa famille.

En outre, de ces divergences découle une autre contradiction de taille : alors que vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que vous n'aviez pas de titres de propriété en Guinée puisque vous aviez été déposer les documents afférents à la ferme auprès de la gendarmerie en 2014 et que les autorités refusaient de vous les rendre prétextant les avoir perdus (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, pp.15-16), vous affirmez lors de votre second entretien personnel vous être rendu en février 2016 auprès de la gendarmerie muni d'un dossier contenant une attestation de vente, signée par le vendeur, l'acheteur et les témoins (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, p.4). Confronté à cette contradiction, vous dites que la gendarmerie possédait des photocopies. Il vous est alors demandé pourquoi avoir dit précédemment être retourné auprès de la gendarmerie pour demander des documents que vous aviez en votre possession, vous répondez que vous étiez allé demander ces documents pour vérifier qu'ils étaient bien en possession de la gendarmerie. Là-bas, les gendarmes vous auraient alors confirmé qu'ils avaient bien les documents en question (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, p.5).

De telles contradictions, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, continuent de détériorer la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, les contradictions relevées ci-dessus impactent également le récit que vous faites de votre arrestation, si bien que celle-ci ne peut pas non plus être tenue pour établie.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que les gendarmes vous ont demandé en arrivant où étaient vos titres fonciers, ce à quoi vous avez répondu que ces documents se trouvent à la gendarmerie. On vous aurait alors rétorqué que vous deviez partir de ces terres puisque vous aviez refusé de payer pour refaire vos documents « perdus » par la gendarmerie (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.18). Or, lors de votre second entretien personnel, vous affirmez qu'après l'arrivée des gendarmes, ceux-ci ont demandé qui est le représentant de la ferme et ont déclaré que vous n'avez pas respecté l'ultimatum donné pour quitter votre ferme et qu'ils sont donc là pour vous faire quitter cette dernière (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, p.5). S'il n'est certes pas

attendu de vous que vous puissiez répéter mot pour mot ce que vous ont dit les gendarmes, force est tout de même de constater que les résumés que vous faites lors de vos deux entretiens personnels des déclarations des gendarmes ne concordent pas entre eux.

Notons également une autre contradiction : si vous dites d'abord que votre mère a fui au Sierra Leone le jour de votre arrestation (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.5), vous déclarez ensuite qu'elle se trouvait encore dans votre village quand vous étiez en prison (notes de l'entretien personnel du 26 avril 2017, p.20 et notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, pp.17-18).

Cet ensemble de contradictions empêche le Commissariat général de croire en la réalité de votre arrestation.

Enfin, vous dites être resté près de sept mois en Libye, où vous avez travaillé dans des plantations. Vous affirmez avoir passé le dernier mois en prison (notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, pp.21-22). Notons d'emblée que cette période ne coïncide pas avec les dates données à l'Office des Etrangers, puisque vous avez alors dit avoir passé quatre mois en Libye (un mois à Zinta et trois mois à Sabratha) (voir déclarations OE, farde administrative, pp.13-14). En outre, alors que vous dites avoir quitté la Guinée fin avril 2016, être resté également plusieurs mois en Algérie (deux mois selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, trois mois selon vos déclarations devant le Commissariat général – voir notes de l'entretien personnel du 5 avril 2018, p.21) et que vous avez donné vos empreintes en Italie en date du 7 et 10 novembre 2016 (voir Hit Eurodac, farde administrative), il paraît en effet improbable que vous soyez resté sept mois en Libye. Notons en outre qu'à l'Office des Etrangers, si vous mentionnez le fait que vous avez été détenu à la frontière séparant le Niger de l'Algérie, vous ne faites aucune mention de votre détention d'un mois en Libye (voir déclarations OE, farde administrative, pp.13-14).

Quoi qu'il en soit, bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye, il rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne. Ces éléments, fussent-ils établis, ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Concernant le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de suivi psychologique émise par l'association « Exil », celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision. Ce document fait état d'un suivi psychologique entamé le 24 janvier 2017 et le psychologue qui rédige ce document fait état de deux consultations déjà réalisées et une troisième à venir. Ce document indique également que vous présentez un tableau anxieux relatif à des événements vécus dans le passé, dans votre pays d'origine ainsi que sur votre parcours d'exil.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Le Commissariat général note toutefois que rien n'indique dans cette attestation que votre état influencerait vos capacités à mener à bien un entretien personnel devant le Commissariat général. En outre, cette attestation date de février 2017 et vous n'amenez aucun document attestant que vous avez poursuivi ce suivi psychologique. Enfin, le Commissariat général note que si l'attestation mentionne que l'origine de vos problèmes se trouverait dans les événements vécus dans votre pays d'origine et sur votre parcours d'exil, elle est très peu circonstanciée et ne dit rien ni de la méthodologie utilisée, ni des éléments sur lesquels le psychologue se base pour arriver à un tel constat.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante avance que « *La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* » (requête, p. 3).

3.2. Elle considère que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». » (requête, p. 5).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée de « *lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite « *l'annulation de l'acte attaqué afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment son arrestation et sa détention, sous prétexte de conflit terrien, en lien en réalité avec des tensions inter ethniques.* » (requête, p. 8).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) »

3. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, "Guinea: Ethnic composition of police and military forces; treatment of Peul by authorities, including police and military, and in cases where a Peul individual requires state protection; information on Camp Makambo, including location and purpose", (2009-May 2014), 7 may 2014, <http://www.refworld.org/docid/537db96b4.html>*

4. *Reuters, "Guinean government warns against ethnic violence after polls", FEBRUARY 12, 2018, <https://www.reuters.com/article/us-guinea-politics/guinean-government-warns-against-ethnic-violence-after-polls-idUSKBNIFW280>* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 21 décembre 2018, elle verse au dossier de la procédure (pièce 8) de nouveaux documents inventoriés comme suit :

« 1. *série de photos avec les vaches du terrain concerné.*

2. *attestation de vente manuscrite*

3. *attestation de vente dactylographié (sic)*

4. *photos de la maman et du requérant à la maison* » (dossier de la procédure, pièce n° 8).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque éprouver une crainte de persécution ou être exposé à un risque réel d'atteintes graves à l'égard des autorités villageoises et du clan du fils de l'homme à qui son père a racheté des terres, lesquels s'en prennent au requérant pour le racketter afin qu'il abandonne ses terres et son bétail. Cela a valu au requérant d'être arrêté et placé en détention durant plusieurs semaines. Le requérant invoque également son origine ethnique peul dans un village majoritairement peuplé de soussous.

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que les déclarations du requérant comportent de nombreuses contradictions portant sur des points essentiels de son récit, tels que la durée de sa détention à la gendarmerie de Kindia, la question de savoir si, durant cette première partie de sa détention, le chef de la gendarmerie a ou non pris contact avec sa mère, l'identité des détenus avec lesquels il conversait lors de sa détention à la prison civile de Kindia ou encore la localisation du domicile de la personne où il s'est rendu avant de quitter la Guinée. Elle relève aussi le caractère inconstant des déclarations successives du requérant concernant les démarches qu'il aurait entreprises auprès de ses autorités pour tenter de solutionner le problème qui l'oppose à la famille de B.S. et constate que le requérant s'est contredit quant à la question de savoir s'il possède des titres de propriété en Guinée. Elle constate également que les résumés que le requérant a fait des propos tenus par les gendarmes, lorsque ceux-ci ont débarqué sur son champ, ne concordent pas entre eux. Elle note aussi que le requérant a d'abord déclaré que sa mère avait fui au Sierra Leone le jour de son arrestation pour ensuite affirmer qu'elle se trouvait encore dans son village au moment de sa détention. Par ailleurs, la partie défenderesse relève des incohérences dans la chronologie des étapes du voyage du requérant, notamment en ce qui concerne la durée de son séjour en Lybie. Enfin, le document au dossier administratif déposé est jugé inopérant.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant ainsi que le caractère légitime et fondé de ses craintes en cas de retour. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20

novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités et avec Monsieur B.S. et sa famille.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. En effet, dans son recours, la partie requérante tente de justifier, d'ignorer ou de minimiser les très nombreuses contradictions, divergences et inconstances relevées dans ses déclarations. Elle invoque également des possibles malentendus entre le requérant et l'interprète.

Or, le Conseil constate que les contradictions, divergences et inconstances relevées dans les propos du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments centraux de son récit, en particulier son arrestation, sa détention à la gendarmerie et à la prison civile de Kindia, la localisation de l'endroit où il s'est rendu avant de quitter la Guinée, les démarches qu'il aurait entreprises auprès de ses autorités pour tenter de solutionner le problème qui l'oppose à la famille de B.S., ainsi que le fait qu'il aurait possédé des titres de propriété en Guinée. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle minimise la portée des griefs qui lui sont adressés. Il estime que les motifs de la décision attaquée suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à la partie requérante lorsqu'elle invoque des possibles problèmes de compréhension avec l'interprète. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision, aisance et cohérence lors de ses deux auditions au Commissariat général et que, d'autre part, ni le requérant ni son conseil n'ont formulé, durant ces deux auditions, la moindre réserve ou critique quant à la qualité de l'interprète qui officiait au Commissariat général. Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire. De plus, le Conseil observe qu'à la fin de sa deuxième audition du 5 avril 2018, le requérant, interrogé

quant aux autres éléments qu'il souhaite ajouter à son récit, n'avance aucun élément relatif au travail de l'interprète au Commissariat général. Le Conseil souligne également que le requérant a déclaré durant son audition du 26 avril 2017 qu'il parle et comprend le français (rapport d'audition du 26 avril 2017, p. 4). Dès lors, il est inconcevable qu'il n'ait pas jugé utile de faire remarquer, lors de ses auditions, les problèmes de traduction qu'il signale *a posteriori* dans son recours.

5.10.2. La partie requérante invoque également une crainte liée à son origine ethnique peule. Sur la base des deux articles joints à son recours (pièces n°3 et 4), elle fait état des tensions politico-ethniques en Guinée et notamment de violences à l'égard des Peuls (requête, pp. 4, 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être persécuté ou qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, démonstration que le requérant n'établit pas en l'espèce. En effet, si les documents joints au recours font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, en particulier pour des raisons ethniques et politiques, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il serait persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il y a lieu de tenir compte que le requérant n'est membre ou sympathisant d'aucun parti politique (rapport d'audition du 26 avril 2017, p. 6) et que les faits qui l'auraient poussé à fuir son pays ne sont pas jugés crédibles par le Conseil. Par conséquent, sa crainte liée à son ethnie n'est pas fondée.

5.10.3. Quant au document produit au dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise, lequel n'est pas contesté dans la requête.

5.11. Les photos et attestations de vente déposées à l'audience ne permettent pas de pallier les nombreuses contradictions, divergences et inconstances relevées dans le récit du requérant. De plus, ces documents n'apportent aucune information sur les problèmes allégués par le requérant.

5.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.13. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ou de nature à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations, écrits et documents produits par la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ